



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 février 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public
avec annexes confidentielles

**Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et de
requêtes communiquées uniquement par courriel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 21 du Règlement du Greffe, décide ce qui suit.

1. Le 21 janvier 2014, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes a saisi la Chambre d'une demande tendant à l'enregistrement au dossier d'un certain nombre de courriels par la voie desquels ont été communiquées des requêtes ou des décisions dans la présente affaire¹. Reprenant les arguments qu'il avait avancés dans le cadre d'une requête antérieure similaire², il soutient que la nécessité de pouvoir éventuellement transmettre un dossier de la procédure complet à la Chambre d'appel ainsi que le principe de la publicité des débats exigent que ces courriels soient versés au dossier de l'affaire³. Le Représentant légal a ainsi soumis une liste de 15 courriels méritant, selon lui, de figurer au dossier et il a invité l'ensemble des parties et des participants à faire part de leurs suggestions⁴. Aucun des parties et des participants n'a déposé d'observations sur le Requête avant l'expiration du délai de réponse.
2. La Chambre rappelle les termes de sa Décision du 8 février 2012 dans laquelle elle a affirmé que « la transmission de [...] courriels, dès lors qu'ils sont adressés en copie à l'ensemble des parties et des participants, permet d'assurer la transparence nécessaire et de garantir le caractère contradictoire de la

¹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel (Article 64-7 du Statut et Norme 21 du Règlement du Greffe), 21 janvier 2014, ICC-01/04-01/07-3425 et annexe confidentielle (« la Requête »).

² Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel (Article 64-7 du Statut et Norme 21 du Règlement du Greffe), 22 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3220. Voir aussi, Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel, 8 février 2012, ICC-01/04-01/07-3237, par. 2 (« la Décision du 8 février 2012 »).

³ Requête, par. 7 à 11.

⁴ Requête, par. 13.

procédure »⁵. Dans cette même décision, la Chambre a également observé qu'elle partageait le souci, exprimé par le Représentant légal, « de garantir le principe fondamental de la publicité des débats et de s'assurer que le dossier de l'affaire est aussi complet que possible, notamment dans la perspective d'un possible appel »⁶.

3. La Chambre rappelle que sa pratique, à cet égard, a consisté « à faire référence aux courriels de pure administration judiciaire dans le rappel procédural figurant dans ses décisions écrites ou orales, ou à reproduire, voire annexer, le contenu des courriels portant sur des questions d'ordre substantiel dans des décisions ayant trait à la même question »⁷.
4. Elle décide donc de faire droit à la demande du Représentant légal et de verser au dossier, sous forme d'annexes à la présente décision, les 15 courriels identifiés par le Représentant légal, parfois regroupés au sein d'un échange de courriels plus complet ayant trait à la même question. Les annexes à la présente décision sont classifiées « confidentielle » en raison du fait qu'elles contiennent les noms de membres du personnel de la Cour et certaines adresses de courriel.
5. Enfin et au vu des mêmes considérations, la Chambre estime qu'il est également nécessaire de verser au dossier, et ce avant le rendu du Jugement dans la présente affaire, un memorandum portant sur la notification des charges produit par le Procureur et communiqué uniquement par courriel en date du 3 décembre 2009.

⁵ Décision du 8 février 2012, par. 2.

⁶ Décision du 8 février 2012, par. 3.

⁷ Décision du 8 février 2012, par. 4.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

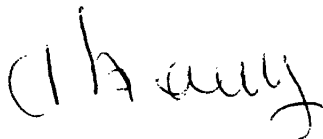
FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

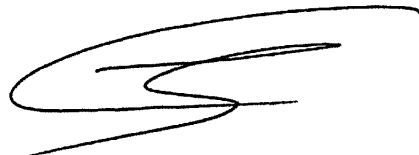


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 19 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)